

piéd, à cheval, ou en voiture, et les voitures de toute espèce, pourront faire du dit pont, et ses mécanismes, accessoires et abords, suivant que les directeurs le jugeront nécessaire, ainsi qu'au sujet des péages exigibles à cet égard.

26. Si quelque personne force ou essaie de forcer quelque barrière ou garde du dit pont, ou ses abords, ou si quelque personne volontairement fait ou fait faire aucune chose qui pourrait obstruer, détériorer, affaiblir, détruire, ou endommager le pont, ses lumières, stations, ouvrages, mécanismes, appareils ou autres dépendances, en tout ou en partie, ou 10 aucun de ses ouvrages au abords, la personne commettant telle offense, sera passible envers la dite compagnie de trois fois les dommages encourus à la suite de cette offense, lesquels seront recouvrés au nom de la compagnie, avec les frais de poursuite, au moyen d'une action à cette fin, et sera de plus 15 coupable de délit, et punie de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux, par toute cour ou tout juge de paix saisi de l'offense.

27. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, 20 propriétés et privilèges de toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ou par le congrès des Etats-Unis, pour atteindre le même but que la présente compagnie, et d'exécuter tous contrats et arrange- 25 ments avec cette compagnie, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, laquelle compagnie devant être, en vertu des lois de l'Etat de New-York, ou du congrès, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation.

28. Les directeurs de la compagnie par le présent incor- 30 porée, et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, 35 le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et 40 la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront neces- 45 saires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant au dit 50 pont, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

29. Cette convention sera soumise aux actionnaires de